

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

**21.** Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au demandeur et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa notification.

**22.** Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est versée à sa succession.

**23.** Si le délai de prescription prévu à l'article 54.4 de la Loi expire un jour où les bureaux du ministre sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

**24.** Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**25.** Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2011.

55590

Gouvernement du Québec

## **Décret 470-2011**, 4 mai 2011

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### **Aides visuelles assurées** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci,

adopter des règlements pour déterminer les déficiences visuelles, les services, ainsi que les ensembles et sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience visuelle, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis, et prescrire les cas et conditions dans lesquels ces aides visuelles peuvent ou doivent être récupérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret numéro 1403-96 du 13 novembre 1996;

QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al., et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. h.1)

**1.** Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES VISUELLES ET LES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

### « CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**0.1.** Dans le présent règlement, les mots « Tarif », « tarifé » et « tarifés » réfèrent au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés, pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Est une personne ayant une déficience visuelle, la personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui a une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familier ou d'effectuer des activités reliées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

Pour l'application du premier alinéa, la déficience visuelle se caractérise, pour chaque œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, par l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> une acuité visuelle inférieure à 6/21;

2<sup>o</sup> une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/18 pour les personnes qui ont un problème de vision dégénérative, une déficience physique, que ce soit une déficience motrice, auditive ou du langage, ou une déficience intellectuelle;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n<sup>o</sup> C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

3<sup>o</sup> un champ visuel continu inférieur à 60°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale;

4<sup>o</sup> une hémianopsie complète.

**2.1** Est fonctionnellement aveugle, la personne ayant une déficience visuelle qui, après une correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place, à chaque œil, qu'à une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/120 ou qu'à un champ visuel continu inférieur à 10°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

Est toutefois réputée fonctionnellement aveugle, la personne qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste ou une pathologie dégénérative de l'œil, si cette vision, ce défaut ou cette pathologie la rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

**2.2** Est atteinte de surdicécité, la personne fonctionnellement aveugle qui utilise le braille et qui, en raison d'une déficience auditive, ne peut compter sur aucune aide en mode sonore pour effectuer ses activités courantes. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 3, de « CHAPITRE I » par « CHAPITRE II ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, sont assurées, s'ils sont par ailleurs tarifés, les aides visuelles qui entrent dans l'un ou l'autre des ensembles ou des sous-ensembles d'aides énumérées respectivement par catégorie et par type à l'Annexe I, ainsi que leurs composants et leurs compléments. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », des mots « indiqué au Tarif » et après la mention « C. S. », de la parenthèse « (considération spéciale) », par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « ou visuelle, le handicapé visuel » par les mots « ou intellectuelle associée, elle » et par l'insertion, à la fin, des mots « du Tarif » et de la phrase « Une déficience physique associée comprend une déficience motrice, auditive ou du langage. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « figurant », des mots « au Tarif », et par la suppression, après le mot « exigences », de « du paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Une aide visuelle n'est assurée que si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> l'aide visuelle est prêtée à la personne ayant une déficience visuelle pour combler des besoins fonctionnels avérés, compte tenu de ses habitudes de vie et de ses rôles sociaux, dans la mesure où aucun autre moyen ne peut combler ces besoins;

2<sup>o</sup> après avoir suivi un entraînement, elle est en mesure d'utiliser l'aide visuelle de manière fonctionnelle et efficace.

Les besoins fonctionnels de cette personne ainsi que l'utilisation fonctionnelle et efficace de l'aide visuelle sont appréciés aux termes d'une évaluation réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.

Pour la durée de l'entraînement, est également assurée l'aide visuelle qui sert à l'entraînement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque l'entraînement ne peut se faire que dans le milieu de vie de la personne ayant une déficience visuelle.

**6.2** Parmi les aides visuelles pouvant répondre à un même besoin, n'est assurée que l'aide la plus économique.

**6.3** Lorsqu'une aide visuelle prêtée permet accessoirement de répondre à un autre besoin que celui auquel elle est principalement destinée, n'est assurée, pour répondre à cet autre besoin, que cette seule aide.

**6.4** Une aide visuelle neuve n'est assurée que si aucune aide visuelle récupérée similaire n'est disponible au moment du prêt de l'aide visuelle.

**6.5** Doit être récupérée par l'établissement reconnu qui l'a prêtée, l'aide visuelle dont l'usage n'est plus requis en raison de l'évolution des besoins fonctionnels de la personne à qui elle a été prêtée, du fait qu'elle ne l'utilise plus ou en raison de son décès. À cet égard, l'établissement reconnu doit s'assurer annuellement que l'aide visuelle prêtée est utilisée par la personne à qui elle a été prêtée et que le prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement. De plus,

l'établissement doit réparer ou faire réparer l'aide visuelle dès qu'elle est récupérée afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

L'aide ainsi récupérée peut être prêtée de nouveau comme aide assurée, sans que la personne à qui cette aide est prêtée ne puisse y préférer une aide neuve.

**6.6** Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées que si aucune aide de la Partie I ne permet de compenser efficacement l'incapacité d'une personne ayant une déficience visuelle.

**6.7** Est assurée à l'égard d'une même personne ayant une déficience visuelle, une seule aide visuelle comprise dans un même type. ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Régie », de « ou par un programme d'aides visuelles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 22 avril 2011 », et par le remplacement, dans le même alinéa, de « à la Partie III du Chapitre V » par « au Tarif »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est également assurée la réparation d'une aide visuelle non assurée dont dispose une personne ayant une déficience visuelle, si cette aide est similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant au Tarif, pourvu que cette personne ait par ailleurs droit à une telle aide au moment de la réparation. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Est réputée être une réparation, la mise à niveau d'une aide informatique énumérée à la Partie II de l'Annexe I, pourvu que celle-ci réponde à un besoin qui découle de la déficience visuelle de la personne assurée.

Toutefois, lorsque le coût de réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, additionné au coût des réparations antérieures, excède 70 % du coût de remplacement à neuf de cette aide, de ce composant ou de ce complément, n'est assuré que le remplacement de cette aide, de ce composant ou de ce complément, à moins que l'aide visuelle à réparer demeure la seule qui puisse répondre aux besoins de la personne ayant une déficience visuelle. ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement du CHAPITRE II par le suivant :

« **CHAPITRE III**  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**  
**À CERTAINES AIDES VISUELLES**

**12.** Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, l'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement et l'appareil de prise de notes vocales.

**13.** Une lentille cornéenne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée, à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui est âgée de six ans ou plus, que si cette personne présente l'une des déficiences suivantes :

1° une antimétrie ou une anisométrie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;

2° une myopie d'au moins cinq dioptries;

3° une hypermétropie d'au moins cinq dioptries;

4° un astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;

5° une pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

**14.** La lentille filtrante à teinte fixe, mentionnée au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 50 %, et la lentille filtrante photochromique mentionnée à ce Tarif n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 70 %.

Toutefois, la lentille filtrante photochromique n'est assurée qu'à l'égard de la personne dont le besoin ne peut être compensé par la lentille filtrante à teinte fixe.

De même, qu'elle soit à teinte fixe ou photochromique, la lentille filtrante avec prescription quant à la puissance n'est assurée que si la lentille filtrante sans prescription quant à la puissance, utilisée en combinaison avec sa lunette de base, ne peut répondre aux besoins de cette personne.

**15.** La télévisionneuse mentionnée à l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Partie I de l'Annexe I et qui présente l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur œil, après correction au moyen de lentilles optiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries;

2° une déficience physique associée, une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou un défaut de la sensibilité au contraste;

3° ne jouit pas de la présence permanente auprès d'elle d'une personne de 18 ans ou plus;

4° est visée par l'article 26.

De plus, le modèle de la télévisionneuse qui est tarifé en application de la Partie II de l'Annexe I et qui n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux études ou au travail des personnes visées à l'article 26 est réputé être tarifé en application de la Partie I de l'Annexe I.

**16.** Malgré l'article 6.7, sont assurés à l'égard d'une même personne :

1° un maximum de deux cannes;

2° un maximum de trois embouts par année.

**17.** Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile tenu dans la main, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui :

1° soit présente une déficience auditive d'au moins 55 décibels;

2° soit est visée par l'article 26 et présente une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle prévue au Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

**18.** Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile suspendu au cou, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui utilise quotidiennement et de façon permanente un fauteuil roulant pour ses déplacements et qui est incapable d'utiliser une canne.

**19.** La lampe à la mobilité mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard de la personne qui présente un problème de vision nocturne et le besoin de se déplacer le soir dans des endroits peu éclairés.

**20.** La lunette de vision nocturne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne qui présente une pathologie oculaire causant une cécité nocturne, laquelle nuit, sur une base quotidienne, aux déplacements nécessaires à la réalisation de ses activités courantes. Cette personne doit, par ailleurs, utiliser dans ses déplacements une canne ou un chien guide.

**21.** Les aides mentionnées à la Section IV de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui dispose d'un ordinateur capable de les supporter.

Par ailleurs, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard de la même personne, une aide mentionnée à la sous-section 1 de la section IV de la Partie I de l'Annexe I, une aide mentionnée à la sous-section 2 et une aide mentionnée à la sous-section 3 de cette même section.

**22.** Ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne fonctionnellement aveugle :

1° les aides visuelles mentionnées aux sous-sections 2 et 3 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I;

2° l'afficheur braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I qui est récupéré en raison du fait qu'il n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux activités des personnes visées à l'article 26.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard d'une même personne, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés et la télévisionneuse.

**23.** Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, sauf dans le cas d'une personne visée à l'article 26, le logiciel de grossissement de caractères mentionné à la sous-section 1 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I et le moniteur ou le support à bras articulé mentionné à la même sous-section.

**24.** Les aides visuelles mentionnées à la sous-section 2 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'une seule fois pour une même personne.

De plus, ne sont pas assurés :

1° le remplacement ou la réparation de ces aides;

2° le réveil-matin adapté à l'égard d'une personne ayant bénéficié d'un même type d'aide en vertu du Règlement sur les aides auditives et des services afférents assurés.

**25.** Les aides mentionnées à la sous-section 3 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées que si la personne ayant une déficience visuelle remplit les conditions suivantes :

1° sauf à l'égard du thermomètre corporel parlant, elle détient une prescription médicale qui justifie la nécessité de l'aide pour une utilisation quotidienne à domicile;

2° elle doit pouvoir utiliser cette aide de manière autonome;

3° aucune autre aide visuelle ne lui permet de compenser l'incapacité à utiliser un équipement courant non adapté.

**26.** Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne qui :

1° poursuit des études reconnues à titre d'élève ou d'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein selon les normes dont l'application relève du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

3° apprend à lire ou à écrire le français ou l'anglais dans le cadre d'un programme relevant de la responsabilité du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

4° suit un programme de formation dispensé par Emploi-Québec en vue d'exercer un travail rémunéré;

5° entame un processus d'intégration ou de réintégration à un travail rémunéré;

6° nécessite de telles aides pour maintenir un travail rémunéré ou assumer un avancement dans son travail;

7° présente une surdicécité et utilise le braille comme mode constant de lecture et d'écriture.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études décerné en application d'un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou du régime des études collégiales établi en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou celles que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études universitaires.

**27.** Les aides mentionnées à la Section I de la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées à l'égard d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, que s'il est fonctionnellement aveugle ou qu'il présente une déficience physique ou intellectuelle associée. De même, ces aides ne sont assurées à l'égard du travailleur rémunéré que s'il est fonctionnellement aveugle ou que s'il a droit à un ordinateur en vertu de l'article 28.

**28.** L'ordinateur mentionné à la Section I de la Partie II de l'Annexe I n'est pas assuré à l'égard :

1<sup>o</sup> d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un étudiant qui suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

2<sup>o</sup> d'une personne visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 26, qui, n'eût été de sa déficience, aurait eu besoin d'utiliser un ordinateur dans le cadre de ses activités d'étude ou de travail.

**29.** L'afficheur braille, modèle de 60 cellules et plus, mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard :

1<sup>o</sup> d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il est appelé à utiliser régulièrement le braille pour la lecture de graphiques, de tableaux, de formules mathématiques ou de bases de données spécialisées;

2<sup>o</sup> d'une personne présentant une surdicécité.

**30.** L'imprimante braille mentionnée à la Partie II de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il présente le besoin de lire le braille sur papier dans le cadre de ses études ou de son travail et qu'il ne dispose pas d'une imprimante braille répondant à ses besoins dans son milieu scolaire ou de travail.

**31.** Le système informatique dédié de communication par le braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne présentant une surdicécité qui n'utilise pas l'ordinateur et ses adaptations en mode braille.

**31.1** L'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré dont les besoins de prise de notes ne peuvent être comblés par l'ordinateur dont il dispose.

**31.2** Le support à la lecture modèle sur pied mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

**31.3** Le système de géopositionnement satellitaire adapté mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne fonctionnellement aveugle visée à l'article 26 qui présente le besoin de se déplacer fréquemment seule dans des endroits non familiers.

**31.4** Malgré l'article 6.7, n'est assurée qu'à l'égard d'une personne visée à l'article 26, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides :

1<sup>o</sup> la télévisionneuse;

2<sup>o</sup> la machine à écrire braille;

3<sup>o</sup> le support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés peut, malgré l'article 22, se substituer à une seconde télévisionneuse.

**31.5** Parmi les aides informatiques mentionnées à l'Annexe I, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'une même personne.

Pour l'application du premier alinéa, sont réputées être de mode grossissement de caractères, les aides mentionnées aux sous-sections 1 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De même, sont réputées être de mode sonore, les aides mentionnées aux sous-sections 2 de la Section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De plus,

sont réputées être de mode braille, les aides mentionnées aux sous-sections 3 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I.

**31.6** Malgré l'article 31.5, les types d'aides d'un second mode de communication sont également assurés :

1° à l'égard d'une personne qui, suite à l'évaluation prévue à l'article 6.1, présente une condition qui l'amène à passer progressivement au mode braille; le mode de communication initialement utilisé et le mode braille pouvant coexister pendant la période nécessaire à l'apprentissage de ce dernier;

2° lorsque l'aide assurée comporte accessoirement un second mode de communication sans frais supplémentaires. ».

**11.** Ce règlement est modifié, après l'article 31, par le remplacement de « CHAPITRE III » par « CHAPITRE IV ».

**12.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Chapitre V » et du mot « chapitre », par le mot « Tarif ».

**13.** L'article 35 de ce règlement est remplacé de par le suivant :

**35.** Au prix déterminé au Tarif d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucuns frais de douane, aucuns frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe, ni aucuns frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur. ».

**14.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de transport du fournisseur à l'établissement prêteur » par « d'expédition du fournisseur à l'établissement prêteur ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur. ».

**15.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 40 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 42.1 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de transport » par les mots « d'expédition » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après le mot « dernier », des mots « ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

**19.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « facturée » par les mots « selon les taux horaires prévus au Tarif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « de transport » par « d'expédition », partout où il se trouve, et de « la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier » par « et l'établissement prêteur ou l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

**20.** Ce règlement est modifié, après l'article 44, de « CHAPITRE IV » par « CHAPITRE V ».

**21.** L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « visuelles », des mots « mentionnées à la Partie II de l'Annexe I »;

2° le remplacement de « handicapé visuel conformément aux articles 14,15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24 » par « aux personnes visées à l'article 26 ».

**22.** Le Chapitre V de ce règlement est abrogé.

**23.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**47.** Est réputée assurée en vertu du présent règlement, une aide visuelle qu'a obtenue une personne ayant une déficience visuelle en vertu du Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique, ainsi que du Fonds d'aides aux travailleurs aveugles et amblyopes avant le 2 juin 2011. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'ANNEXE I apparaissant en annexe du présent règlement.

**25.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de « handicapé visuel » par « personne ayant une déficience visuelle ».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2011.

**ANNEXE**

(a. 24)

**« ANNEXE I**(a. 5, par. 1<sup>o</sup>)**ÉNUMÉRATION DES AIDES VISUELLES  
COUVERTES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE  
MALADIE****PARTIE I : Catégories et types d'aides assurées pour  
l'ensemble des personnes ayant une déficience visuelle****SECTION I : Aides à la lecture**

1. Appareil d'audition
2. Appareil de prise de notes vocales
3. Bilette avec addition supérieure à 4 dioptries
4. Calculatrice électrique adaptée
5. Filtre jaune en feuille
6. Lentille cornéenne
7. Lentille cornéenne à pupille artificielle
8. Lentille de Fresnel
9. Lentille microscopique
10. Lentille filtrante
11. Loupe
12. Obturateur
13. Œillère
14. Prisme de Fresnel
15. Support à la lecture
16. Système optique microscopique
17. Système optique télescopique
18. Télévisionneuse
19. Trou sténopéique
20. Typoscope
21. Visière
22. Autres aides à la lecture (C.S.)

**SECTION II : Aides à l'écriture**

23. Machine à écrire braille
24. Autres aides à l'écriture (C.S.)

**SECTION III : Aides à la mobilité**

25. Canne
26. Détecteur de portes
27. Détecteur électronique d'obstacles
28. Frais d'acquisition d'un chien guide
29. Frais d'entretien annuel d'un chien guide
30. Lampe à la mobilité
31. Lunette de vision nocturne
32. Système optique télescopique
33. Autres aides à la mobilité (C.S.)

**SECTION IV : Aides informatiques****Sous-section 1 : Aides du mode de communication  
« grossissement de caractères »**

34. Logiciel de grossissement de caractères
35. Moniteur
36. Support à bras articulé
37. Autres aides du mode de communication « grossissement de caractères » (C.S.)

**Sous-section 2 : Aides du mode de communication  
« sonore »**

38. Logiciel de revue d'écran
39. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
40. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

**Sous-section 3 : Aides du mode de communication  
« braille »**

41. Logiciel de revue d'écran
42. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
43. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

**SECTION V : Aides aux activités de la vie quotidienne  
et aux activités de la vie domestique****Sous-section 1 : Aides renouvelables**

44. Cadre arithmétique
45. Ensemble adapté de géométrie
46. Marqueur adapté
47. Miroir grossissant
48. Montre adaptée
49. Niveau sonore
50. Support incliné pour écriture
51. Rapporteur d'angles adapté
52. Rectangle braille de poche
53. Ruban à mesurer adapté
54. Support pour dactylo braille
55. Tablette braille
56. Autres aides renouvelables (C.S.)

**Sous-section 2 : Aides à attribution unique**

57. Assiette adaptée
58. Couteau-guide adapté
59. Détecteur sonore de liquide
60. Guide à chèque
61. Lampe d'appoint spécialisée à la lecture sans loupe
62. Pèse-aliment parlant
63. Podomètre adapté
64. Porte-monnaie adapté
65. Réveille-matin adapté
66. Support à seringue
67. Thermomètre à viande adapté
68. Autres aides à attribution unique (C.S.)

## Sous-section 3 : Aides à la santé renouvelables

69. Glucomètre parlant
70. Pèse-personne adapté
71. Sphygmomanomètre parlant
72. Thermomètre corporel parlant
73. Autres aides à la santé renouvelables (C.S.)

PARTIE II : Catégories et types d'aides assurées pour les personnes ayant une déficience visuelle visées à l'article 26 du présent règlement

## SECTION I : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication  
« grossissement de caractères »

1. Ordinateur
2. Autres aides du mode de communication « grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication  
« sonore »

3. Ordinateur
4. Clavier de contrôle de revue d'écran
5. Logiciel de synthèse vocale
6. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication  
« braille »

7. Ordinateur
8. Clavier de contrôle de revue d'écran
9. Afficheur braille
10. Système informatique dédié de communication par le braille
11. Imprimante braille
12. Logiciel d'abrègement du braille
13. Logiciel de synthèse vocale
14. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

## SECTION II : Aides à la lecture, écriture et mobilité

## Sous-section 1 : Aides à la lecture

15. Appareil d'audition
16. Calculatrice scientifique adaptée
17. Support à la lecture
18. Système optique télémicroscopique
19. Télévisionneuse
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

## Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

## Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

55586

**A.M., 2011****Arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 de ce Code sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu d'approuver des appareils;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25, fabriqués par Transcore et dont les composantes principales sont les suivantes:

a) contrôleur de zone en redondance avec détection par lecteur laser suspendu (LMS 211 de SICK AG) et par boucles d'induction magnétiques (SmartToll® de Peck Traffic Corporation et technologie Idris®);

b) système de péage électronique avec identification par fréquences radio de Transcore comprenant notamment des antennes (AA3152 de Transcore), des lecteurs multiprotocoles (Encompass®6 de Transcore) et des transpondeurs (eGo Plus de Transcore);